

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol de nuit avec violence et port d'armes; cinq accusés. — Cour d'assises des Côtes-du-Nord: Assassinat; deux accusés; révélations des enfants de l'assassin; condamnation à mort. — Tribunal correctionnel de Chartres: Chemin de fer de l'Ouest; Accident; mort d'un frère de l'école normale de Rouen; homicide par imprudence. — 1er Conseil de guerre de Paris: Insoumission; jugement modifié; protestation. — 1er Conseil de guerre de Bone: Insurgés de juin; transportés de la Casbah; évacuation; insubordination.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 25 octobre.

VOL DE NUIT AVEC VIOLENCES ET PORT D'ARMES. — AFFAIRE DE LA CHAPELLE SAINT-DENIS. — CINQ ACCUSÉS.

On se rappelle peut-être les détails que nous avons donnés dans l'un de nos premiers numéros du mois de décembre dernier sur un vol audacieux commis à La Chapelle-Saint-Denis dans la maison d'une femme âgée, la veuve Cordier, à qui on enleva 6,700 fr. à la suite de violences graves dont elle avait été la victime de la part de trois hommes masqués qui avaient pénétré chez elle vers neuf heures du soir.

La justice a eu de la peine à mettre la main sur les coupables, mais enfin elle a réussi à les saisir à peu près tous, et ils comparaitront aujourd'hui devant le jury. Nous disons qu'ils ont été presque tous arrêtés, parce qu'il paraît résulter de l'instruction et des débats que l'un des malfaiteurs qui ont pris part à ces faits si graves s'est soustrait jusqu'ici, protégé par le silence de ses complices, aux recherches de l'autorité.

Voici comment la police a été mise sur les traces de ce crime. La femme de l'un des accusés présents avait souvent reproché à son mari d'être un voleur, et elle avait même parlé, plusieurs jours avant le vol dont il s'agit, d'une vieille femme de La Chapelle qu'on devait dévaliser. Or, le portier de la maison qu'habitait cette femme se rappela ces propos en lisant les détails que nous donnions sur le crime dont on recherchait les auteurs, et il fut frappé des rapports qui existaient entre les faits accomplis et ceux que cette femme avait annoncés. Ce fut le point de départ des recherches de la justice; on va voir à quoi elles ont abouti.

- Les cinq accusés présents sont: 1° François-Toussaint Callet, âgé de 25 ans, homme de peine, né à Landrecies (Nord). — M. Grouvelle, défenseur. 2° Maudier, forgeron, âgé de 52 ans, né à Privas (Ardèche). — M. Magu, défenseur. 3° Lecalonec, âgé de 34 ans, garçon boulanger, né à Pontivy (Morbihan). — M. Armand, défenseur. 4° Madeleine Réfif, veuve Rochette, âgée de 46 ans, journalière, née à Nitry (Yonne). — M. Magu, défenseur. 5° Jeanne-Marie Ouron, épouse dudit Lecalonec, âgée de 32 ans, née à Pontivy (Morbihan). — M. Dupuy, défenseur. Tous détenus. M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siège du ministère public.

Voici le texte de l'acte d'accusation: La veuve Cordier, âgée de soixante-deux ans, habite seule avec son neveu Charles Dutertre, âgé de dix ans, une maison située à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 156.

Bien qu'elle n'eût pas de domestique, cette femme, qui possédait plusieurs maisons à La Chapelle, passait pour avoir reçu une somme d'argent assez importante. Le 1er décembre, entre neuf et dix heures du soir, elle venait de se coucher et de faire mettre au lit son neveu, Charles Dutertre, qui couchait dans la même chambre qu'elle, lorsqu'elle entendit dans la pièce contiguë briser une vitre de la croisée donnant sur la cour. Pensant que ce bruit avait été occasionné par des chats, elle se leva nu-pieds et en chemise pour empêcher de nouveaux désordres.

A peine eut-elle ouvert la porte de sa chambre qui communique dans la pièce voisine, qu'elle se trouva en présence de trois hommes vêtus de blouses, qui, escaladant la fenêtre, avaient pénétré dans son domicile. L'un d'eux la saisit fortement à la gorge d'une main, et lui plaçant l'autre main sur la bouche, la tenait par terre, puis lui appuya les genoux sur la poitrine, tandis que le second, dont la figure était noire comme celle d'un charbonnier, lui tenait les jambes pour l'empêcher de faire le moindre mouvement, et lui montra un poignard en lui disant: «Voilà de quoi te servir si tu cries!»

Le premier sommait de livrer l'argent qu'elle possédait, et sur sa réponse qu'elle n'avait que 700 francs déposés sur une table, dans une chambre au premier étage, il ajouta qu'elle en possédait davantage, qu'elle en avait reçu depuis peu, qu'il le savait.

Le troisième malfaiteur, après avoir allumé une bougie et de prendre dans la poche de sa tante les clés de celle-ci, et de lui ouvrir les portes des chambres de la maison. L'enfant portait ouverte, celui-ci s'empara d'un sac contenant 700 fr., et fouilla tous les meubles de cette chambre. N'ayant pas trouvé d'autre argent, il redescendit avec Charles Dutertre,

et annonça à ses complices qui maintenaient toujours la veuve Cordier étendue par terre, qu'il n'avait trouvé que 700 fr. Ceux-ci insistèrent auprès de la veuve Cordier, en lui disant: «Nous savons que tu as plus d'argent. Il nous le faut.» Et comme elle protestait qu'elle n'en avait pas d'autre, celui qui tenait les pieds de la malheureuse dit à celui qui lui serrait la gorge: «Pas tant de raisons; puisqu'elle ne veut pas parler, expédie-la tout de suite.»

Ainsi menacée d'être assassinée, la veuve Cordier demanda à parler. Elle se vit ainsi contrainte à déclarer qu'elle avait encore dans sa chambre du haut une somme de 6,000 fr. renfermée dans plusieurs sacs, et qui provenait du paiement d'une pièce de terre qu'elle avait vendue. Le troisième malfaiteur remonta alors dans la chambre du premier étage, emmenant encore avec lui Charles Dutertre; mais il ne tarda pas à descendre en disant qu'il n'avait rien trouvé. Discontinuant alors les compressions violentes auxquelles la dame Cordier n'avait pas cessé d'être soumise, ses complices la relevèrent; mais celle-ci, ne pouvant pas se soutenir, alla tomber sur une chaise à quelques pas de là. Bienôt deux des voleurs la forcèrent à monter l'escalier; l'un la tenait par derrière et par la taille, tandis que l'autre lui serrait le cou par derrière. A chaque instant ils la menaçaient en disant: «Ne crie pas, ne parle pas.» Le troisième resta en bas avec Charles Dutertre, disant à celui-ci: «Tu vois, on prend de l'argent aux vieux aristos, mais on ne prend rien aux jeunes.»

Arrivé au premier étage, la veuve Dutertre trouva les 6,000 fr. renfermés dans six ou sept sacs de toile et déposés par terre près d'autres sacs de haricots, qui les cachaient en partie. Les voleurs s'en emparèrent, ramenèrent la veuve Cordier dans sa chambre, et après y avoir fracturé un buffet dans lequel ils espéraient sans doute trouver de l'argent et dans lequel ils prirent plusieurs chandeliers. Ils la forcèrent, ainsi que Charles Dutertre, à se recoucher, et emportant les 6,700 fr., ils partirent par le chemin qu'ils avaient suivi pour pénétrer dans l'appartement. Dès qu'ils furent sortis de la maison, le jeune Dutertre, qui tout en feignant de se coucher n'avait pas ôté son pantalon, sortit dans la cour pour fermer la porte du jardin, et il les vit de loin se sauvant par le fond du jardin; il lui sembla même qu'il y avait quelqu'un qui attendait; car il vit une quatrième tête qui de suite disparut avec eux.

Quelques instants après cette horrible scène, qui n'avait pas duré moins de trois quarts d'heure, la veuve Cordier, réunissant ce qui lui restait de ses forces épuisées, alla implorer du secours chez son voisin, le sieur Mathieu. Elle était dans un état pitoyable; tout ensanglantée et presque sans connaissance. Le sang lui sortait de la bouche et elle portait au cou des traces apparentes des tentatives de strangulation dont elle avait été la victime. Le sieur Aubusson, médecin, qui, le lendemain du crime, c'est à dire le 2 décembre, visita à onze heures la dame Cordier, constata que les traces des violences exercées sur cette femme étaient visibles; qu'elle portait à la portion latérale gauche du cou des ecchymoses au nombre de trois, et qu'il existait au pourtour de la bouche et à la partie moyenne de la joue gauche plusieurs ecchymoses et égratignures légères. Il constata en outre que ces ecchymoses et égratignures, déterminées par une forte pression exercée avec les doigts et les ongles, ne dataient que de quinze à vingt heures.

De son côté, le commissaire de police de La Cha. elle-Saint-Denis a constaté les traces que le passage des voleurs avait laissées dans la maison de la veuve Cordier, dans les dépendances et dans les propriétés voisines. De son procès-verbal il résulte qu'ils ont commencé à s'introduire chez la veuve Dutertre, en passant par un jardin maraîcher, situé dans une rue déserte dite rue du Pré-Mandit, et dont ils ont fracturé la clôture en planches. Ils sont arrivés ensuite, en franchissant un treillage de séparation, dans un autre terrain; ils sont ainsi parvenus dans le jardin de la veuve Cordier; mais ce jardin est séparé de la cour de la maison par un petit mur au bas duquel on a remarqué les traces d'un pied d'homme, et dont le sommet fraîchement dégradé attestait qu'il avait dû être escaladé pour gagner la cour. La fenêtre qui éclairait la pièce jouignant la chambre à coucher de la veuve Cordier est élevée au dessus du sol d'un mètre 30 cent; le carreau du bas du côté du verrou avait été brisé et la croisée ainsi ouverte avait pu être escaladée par les malfaiteurs.

L'autorité ne tarda pas à connaître les auteurs de ce crime et à les placer sous la main de la justice. On apprit en effet qu'une femme se faisait appeler Eugénie, et qui, bien qu'elle fut la femme de l'accusé Lecalonec, avait vécu en concubinage avec un autre individu, avait à diverses reprises proféré des plaintes contre son mari, qu'elle accusait de se livrer au vol; elle avait parlé aussi d'un projet formé par lui et d'autres individus pour dévaliser une vieille femme de La Chapelle-Saint-Denis, qui avait beaucoup d'argent et à laquelle on enlèverait son magot. Plus tard cette femme s'était réconciliée avec son mari.

Le 3 décembre, deux jours après le vol, deux individus, accompagnés d'une femme, s'étaient présentés, rue de Hambourg, 24, et y avaient loué un appartement au rez-de-chaussée. Dans l'après-midi, ces deux hommes y avaient apporté une malle fort lourde. Le lendemain, le plus petit, au nom duquel le logement avait été loué, y installa divers objets de literie récemment achetés, et y coucha avec sa femme; il déclara qu'il se nommait Lecalonec, qu'il était marin et qu'il arrivait du Havre pour solliciter une place au chemin de fer. Le dimanche ne tarda pas à régner de nouveau entre les deux époux; à la suite de querelles fréquentes ils échangeaient des coups. La femme s'absentait pendant deux jours et son mari l'accusa de lui avoir volé 500 francs; il montra au portier de la maison et compta en sa présence une somme de 800 francs. Le 21 décembre, la femme Lecalonec partit pour son pays avec une malle pleine d'effets et paraissant très lourde; son mari, depuis qu'elle était venue habiter avec lui, lui avait entièrement renouvelé sa garde-robe. L'individu qui accompagnait Lecalonec le jour où le logement avait été loué, et qui l'avait aidé à apporter la malle, venait souvent lui rendre visite. Il était connu sous le nom de François Callet.

Le 24 décembre, à cinq heures du matin, un commissaire de police se présenta chez Lecalonec; celui-ci refusa d'ouvrir, et, au moment où les agents pénétraient dans son logement, nonobstant ce refus, il prit la fuite en sautant par la fenêtre avec François Callet qui avait couché dans sa chambre. Les agents se mirent à leur poursuite; Lecalonec parvint à s'échapper; mais François Callet fut saisi à quelque distance. On fit une perquisition dans le logement, et on y trouva deux sacs d'argent, contenant: l'un 1,650, l'autre 325 fr. Les pièces renfermées dans ces sacs étaient recouvertes d'une couche de poussière ou de cendre, indiquant qu'elles avaient été cachées dans un foyer. On saisit également quelques bijoux neufs, savoir: deux montres en argent, une bague chevalière en or, des bourses de soie et des vêtements également neufs.

Callet prétendit, au moment de son arrestation, qu'il connaissait à peine Lecalonec; qu'il n'était venu coucher chez lui que parce qu'il se trouvait attardé, et que l'argent qui venait d'être saisi ne lui appartenait pas. Il ajouta qu'il demeurait chez sa mère, rue Marcadet, à La Chapelle-Saint-Denis, et qu'il ne découchait pas habituellement; mais on apprit, au contraire, qu'il ne venait coucher chez sa mère que passagèrement; qu'il n'était pas venu depuis plusieurs

jours, et qu'ordinairement il logeait rue du Rocher, 36, avec un nommé Louis Maudier, qui le faisait passer pour son fils, et qui vivait en concubinage avec une veuve Rochette, locataire d'un logement qu'il occupait.

Le commissaire de police se transporta rue du Rocher; mais Louis Maudier avait été prévenu, et le 24 décembre, dès six heures et demie du matin, après la perquisition faite rue de Hambourg, il avait disparu. La veuve Rochette fut seule arrêtée; on saisit dans son domicile, caché sous du linge, un sac contenant mille quarante francs en pièces couvertes de cendre, comme celles trouvées chez Lecalonec, plus 274 francs en fermes dans plusieurs bourses, et enfin une montre en argent neuve.

La veuve Rochette déclara que Louis Maudier habitait avec elle depuis le mois d'octobre; qu'il avait des rapports fréquents et intimes avec Callet et Lecalonec, qui, tous deux, avaient successivement logé chez elle; que ces individus sortaient tous les soirs ensemble, disant qu'ils allaient travailler à la halle, et qu'ils ne rentreraient qu'au milieu de la nuit. Elle ajouta qu'au commencement de décembre Maudier lui avait apporté l'argent saisi chez elle, en lui disant de le serrer, ce qu'elle avait fait, sans demander aucune explication; que c'était à la même époque que Maudier avait amené dans son logement François Callet, qui, depuis lors, n'avait cessé d'habiter avec eux.

Plusieurs témoins déposèrent qu'ils s'étaient aperçus que ces individus se livraient à de grandes dépenses; qu'ils avaient tous successivement remonté leur garde-robe; que la veuve Rochette était beaucoup mieux vêtue, et que tout récemment ils avaient transporté une lourde malle du domicile de Maudier, avec l'assistance de Callet, au domicile de Lecalonec.

François Callet, dont l'extérieur se rapportait à l'un des signalements donnés par la veuve Cordier et le jeune Dutertre, fut confronté avec ces deux témoins et reconnu par eux comme le malfaiteur qui avait saisi à la gorge, renversé et tenu par terre la veuve Cordier. La veuve Cordier et Dutertre reconnurent également de la manière la plus formelle les sacs d'argent saisis rue de Hambourg, chez Lecalonec, et rue du Rocher, chez Louis Maudier. L'erreur était d'autant moins possible à cet égard que ces sacs avaient été confectionnés par la veuve Cordier. Dutertre a déclaré qu'il reconnaissait l'un de ces sacs, puisqu'il était plus étroit que les autres, et qu'ayant mis une fois dans ce sac deux pièces de cinq francs, il avait eu de la peine à en retirer la main et avait été obligé de retourner le sac pour avoir son argent. Callet, après avoir d'abord cherché à nier sa participation au crime, a avoué dans un second interrogatoire qu'il avait commis le vol avec Maudier et Lecalonec; il a reconnu que c'est lui qui a saisi la veuve Cordier par le cou, qui l'a renversée et maintenue à terre. Mais il a prétendu qu'aucun des autres accusés n'a tenu la veuve Cordier par les jambes; il a soutenu aussi que ni lui ni aucun des autres n'avaient eu de couteaux ni de pistolets et que dès lors aucun d'eux n'avait menacé la veuve Cordier de faire usage d'armes.

Selon lui, les sacs d'argent volés contenaient, non pas 6,700 francs comme le déclare la veuve Cordier, mais seulement 5,515 francs. Cette somme, portée chez Maudier, a été, de l'avis de Callet, partagée entre les trois auteurs du crime, en présence de la veuve Rochette, qui n'a pas ignoré l'origine d'une somme aussi importante. Cette somme a été partagée par portions égales. Maudier et Lecalonec ont eu chacun 1835 francs, et, comme il restait une légère différence de 10 francs, Callet a eu 1845 francs. Callet a déclaré que l'un des deux sacs trouvés rue de Hambourg, contenant 1670 fr., formait ce qui lui restait de sa part, et que les 265 francs contenus dans l'autre sac étaient probablement le reliquat de la somme échue à Lecalonec.

Maudier ayant été arrêté le 12 janvier 1850, et Lecalonec dès les premiers jours de février, tous deux se reconnuent, comme Callet, les auteurs du vol; ils soutiennent comme lui qu'ils n'avaient trouvé dans le sac qu'une somme de 5,515 fr.; comme lui ils prétendent qu'ils n'avaient exercé aucune violence sur la veuve Cordier et qu'ils n'étaient porteurs d'aucune arme.

Confrontés avec Dutertre et la veuve Cordier, Maudier et Lecalonec ont été reconnus, et la part que chacun d'eux a prise au crime a été bien déterminée. C'est Callet qui a renversé la veuve Cordier et qui lui serrait la gorge; Maudier lui a tenu les jambes, l'a menacée avec un pistolet et un poignard, et a prononcé cette horrible provocation: «Si elle ne veut pas parler, fais lui son affaire; expédie-la tout de suite.»

Lecalonec a ordonné au jeune Dutertre de prendre la clef dans la poche de sa tante, et s'est fait accompagner par cet enfant dans les recherches qu'il a opérées à l'étage supérieur. Les dénégations des accusés, relativement au port des armes et à la menace d'en faire usage, ne sauraient mériter aucune confiance en présence des déclarations si précises de la veuve Cordier et du jeune Dutertre, qui a même remarqué qu'il le pistolet que tenait Maudier était garni d'une capsule. Un détenu, nommé Richard, a d'ailleurs fait connaître que, dans les premiers jours de novembre, Callet lui a fait, en présence de Lecalonec, part du vol projeté au préjudice de la veuve Cordier. Richard a ajouté que, dans cette communication, on avait parlé d'employer la violence, et que les coupables devaient se munir d'armes, c'est-à-dire de couteaux et d'un pistolet; il a même déclaré qu'il avait été chargé d'acheter un pistolet, et qu'il s'était, à cet effet, adressé à un nommé Vaucelin, cordonnier à Montmartre, qu'il savait avoir un pistolet d'arçon à vendre. Richard, arrêté le 11 novembre pour d'autres faits, n'a pas pu prendre part au vol commis chez la veuve Cordier.

Callet, Maudier et Lecalonec ne paraissent pas moins avoir eu dans l'exécution un quatrième complice. En effet, on se rappelle que le jeune Dutertre a déclaré qu'au moment où les voleurs se sont retirés, il a vu une quatrième tête qui disparaissait avec eux. De plus, la veuve Cordier a déclaré qu'il lui avait été pris 6,700 francs, et les trois accusés sus-nommés prétendent qu'ils ne se sont partagés qu'une somme de 5,515 fr. La différence, qui est d'environ 1,200 francs, a probablement formé la part du quatrième complice, que la justice n'a pu encore découvrir. La part de ce crime a été convenue par Callet. Il prétend, il est vrai, qu'elle lui a été suggérée par Maudier et Lecalonec, qui, après avoir arrêté toutes les dispositions à prendre pour la perpétration du crime, serait, dit-il, venu le chercher chez sa mère. Mais Maudier et Lecalonec soutiennent que la proposition leur a été faite par Callet, qui a habité La Chapelle-Saint-Denis, qui a pu connaître les localités de la maison de la veuve Cordier, savoir qu'elle avait de l'argent, et qu'il d'ailleurs, comme il vient d'être dit, a fait au nommé Richard une ouverture pour le déterminer à participer à ce crime, en lui indiquant toutes les circonstances qui pouvaient en favoriser l'exécution.

La veuve Rochette a été évidemment complice du vol en recélant l'argent qui en a été le produit et en profitant de cet argent pour acheter des effets d'habillement. Cette femme, qui connaissait les habitudes des trois accusés, qui savait qu'ils n'avaient pas d'autres moyens d'existence que le vol, n'a pas pu se méprendre sur la coupable origine d'une somme aussi importante que celle qui sous ses yeux même a été partagée entre eux. Elle a certainement su que les six sacs apportés chez elle au milieu de la nuit n'étaient pas le produit

d'une honnête industrie, mais qu'ils n'avaient été obtenus qu'au prix d'un crime auquel elle s'est associée en en profitant.

La femme Lecalonec n'est pas moins coupable que la femme Rochette. Elle savait que son mari se livrait au vol; elle connaissait même le projet du crime, et elle avait parlé à un logeur, le nommé Brillone, dans l'établissement duquel elle vivait en concubinage avec le nommé Thabouf. Deux jours après le vol accompli, on voit cette femme retourner auprès de son mari, non par repentir de la vie de débauche qu'elle menait, mais pour participer aux produits d'une soustraction frauduleuse qui vient d'être accomplie. Elle se livre avec son mari à des dépenses exagérées, tantôt en consommation de cabaret, tantôt en acquisition de bijoux et de vêtements; puis, elle abandonne encore son mari en emportant une somme qui, dans sa plainte au concierge de la maison Lecalonec, a été fixée à 500 fr. Elle fait un voyage en Bretagne, et la malle de cette femme, qui naguère était dans le dénuement, est si pesante, que le sieur Laumonier en conclut qu'elle est pleine d'effets. Tous ces faits ne laissent, malgré les dénégations de la femme Lecalonec, aucun doute sur sa complicité.

M. le président interroge les accusés. Callet fait les aveux les plus complets. Cependant, à l'entendre, le vol n'aurait pas été prémédité. Il soutient qu'on ne voulait prendre à la veuve Cordier que des lapins et de la volaille; c'est l'occasion qui les a séduits et les a conduits à prendre autre chose.

Il repousse toute pensée d'avoir voulu employer la violence. Il est tombé, dit-il, par la fenêtre dans la chambre et s'est trouvé en présence de la femme Cordier qui a bien pu être renversée par hasard. «La preuve que je ne voulais pas lui faire de mal, c'est que je l'ai relevée et je l'ai même embrassée deux fois en lui disant: «On ne veut que votre argent.»

Maudier nie avoir tenu les pieds de la veuve Cordier. Il nie avec plus d'énergie encore avoir eu dans les mains un pistolet et un poignard. «Nous n'avions seulement pas entre nous une épingle pour nous défendre.»

Lecalonec n'accepte qu'un rôle dans ce crime. Il a été préposé à la garde du petit, et il n'a fait autre chose que le surveiller. Il nie lui avoir dit: «Tu vois, on prend l'argent des vieux aristos, on ne prend pas celui des jeunes.»

La veuve Rochette fait une réponse unique à toutes les questions de M. le président: «J'étais au lit, je n'ai rien vu. — Avez-vous eu votre part du vol? — J'étais au lit. Elle ne sort pas de là.

La femme Lecalonec se renferme dans le même système. Elle a vu beaucoup d'argent dans les mains de son mari, et cela ne l'a pas étonnée, bien qu'elle sût qu'il ne travaillait pas. Une lettre d'un parent des époux Lecalonec, qui habite Pontivy, donne sur le mari et sur la femme les détails les plus graves et les plus repoussants. Ils ont eu trois enfants, et ils en ont déposé un à l'hospice des Enfants-Trouvés. La femme Lecalonec avait réclamé à ce parent une petite fille dont il s'était chargé, et ce parent lui répond avec indignation: «Si vous avez envie de reprendre un de vos enfants, commencez par reprendre celui que vous avez mis à l'hospice. Quant à la jeune fille que vous voulez retirer de mes mains, indépendamment de ce que je ne la rendrai que lorsque vous m'aurez payé ce que j'ai dépensé pour elle, je vous dirai qu'elle est trop jeune pour faire le métier que vous voulez sans doute lui faire faire. Je termine ma lettre, car j'ai horreur de parler de vous. J'attends avant longtemps la nouvelle de votre entrée en prison.»

La femme Cordier est introduite. C'est une toute petite femme, fort grosse et coiffée comme le sont les femmes de campagne aux environs de Paris. Elle déclare être âgée de 73 ans.

«Monsieur le président, dit-elle, je vous prie de me faire approcher de vous; car, depuis l'événement, où l'on m'a bouché les oreilles, ils m'ont tant serré le cou, que je n'entends qu'un peu dur.»

Elle s'approche de la Cour et dépose: «Je venais de rentrer de chez un voisin, dit-elle, vers les neuf heures, avec mon petit neveu. Je lui dis de aller se coucher, que j'allais donner un peu de quelque chose aux bêtes et que je me coucherai après. Il se coucha et je fis mes petites affaires, puis je me couchai. Voilà que tout à coup j'entends des vitres qui se brisent. Je crus que c'étaient, au respect que je vous dois, des chats qui faisaient ce tapage, et je me levai pour voir ce que c'était.

D. Combien aviez-vous d'argent chez vous? — R. J'avais vendu une pièce de terre 17,000 francs. J'en avais prêté 10,000. C'étaient 7,000 francs qui me restaient. Là-dessus, j'avais pris 300 francs; il me restait donc 6,700 francs, sur lesquels j'avais mis de côté, sur une table, 700 francs pour mes impositions.

D. Et les 6,000 francs? — R. Ils étaient dans des sacs, mêlés à des sacs de haricots.

D. Quelques jours auparavant, n'aviez-vous pas reçu la visite d'un individu qui voulait vous acheter une charrette? — R. Oui, huit jours avant l'événement, un individu qui avait l'air d'un charbonnier, vint me demander si j'avais une voiture à vendre. Je lui dis que non, et il voulait à toute force que j'en aie une à vendre. Enfin, je lui dis: «Vous êtes drôle, vous! puisque je vous dis que je n'en ai pas à vendre.»

D. Reconnaissez-vous ici cet individu? — R. Le voilà! (Le témoin désigne Maudier.)

D. Continuez le récit de ce qui s'est passé. — R. Quand je me fus levée, je vais dans la pièce d'en bas, et je me trouve en présence de trois individus dont le visage était noir. L'un d'eux, celui-ci (elle désigne Callet), me saisit par le cou et me renverse. Je me débats, et il dit à l'autre: «Tiens-lui donc les pieds; elle me fiche des coups de pied dans le... (On rit.) Je dis les choses comme elles sont, moi. Alors, l'autre lui répond: «Serremoi ça comme il faut.» (Sensation.)

Le troisième partit avec le petit pour chercher l'argent que j'avais en haut; j'avais dit que je n'avais que 700 fr. Mais bientôt il descendit, et dit aux autres qu'il n'avait trouvé que ça. Alors, les deux autres me dirent: «Tu as plus d'argent que ça; il faut nous le donner, ou, sans cela, voilà de quoi te servir.» Il me montrait un pistolet et un poignard.

Maudier: C'est faux.

La femme Cordier : C'est faux ? Pourquoi donc que vous avez aviné votre pistolet de dessous votre blouse ?

Le témoin, continuant : Et que même vous avez dit à l'autre : « Allons, si elle ne veut pas parler, expédie-la ; nous chercherons après. »

Alors ils m'ont relevé et ils m'ont porté en haut, en me serrant le cou et les bras. Quand j'ai été là, je leur ai dit : « Ah ! vous me faites tant souffrir ! Tenez, prenez donc mon argent ; » et j'ai donné un coup de pied dans les haricots pour m'empêcher d'être touché. Ils l'ont pris, ils m'ont redescendu et ont éteint la chandelle en partant, et ils m'ont dit : « Va te coucher maintenant et ne crie pas. »

M. le président : Accusés, levez-vous tous les trois. (Au témoin) : Regardez-les.

Le témoin : Le premier est celui qui m'étranglait ; l'autre est celui qui me tenait par les pieds. Je ne suis pas assez sûr pour déposer contre le troisième. (S'adressant à Callet) : « Ah ! vous m'avez fait bien du mal, allez ; vous m'avez fait assez souffrir. Il aurait mieux valu m'ôter la vie tout de suite. J'ai été plus de trois semaines sans pouvoir manger ni entendre. Vous avez fait de belles affaires cette nuit là. J'avais le sang qui me sortait par la bouche et par les yeux, et mon cou était tout grillé. »

On entend ensuite le jeune Durtre, le neveu de la veuve Cordier, qui reproduit, avec beaucoup d'intelligence et de précision, les détails de cette scène odieuse. Il reconnaît positivement Lecalone.

Après les témoignages offerts peu d'intérêt. Après le réquisitoire et les défenses, M. le président résume les débats et le jury entre en délibération.

Les femmes Lecalone et Rochette sont acquittées. Les trois accusés Callet, Manaudier et Lecalone sont déclarés coupables, sans circonstances atténuantes, et condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Robinet Saint-Cyr.

Audiences des 21 et 22 octobre.

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. — RÉVÉLATIONS DES ENFANS DE L'ASSASSIN. — CONDAMNATION A MORT.

Allain Saint-Jalmes, âgé de 48 ans, tisserand, né à Ploumagoar, et François Mesjean, âgé de quarante-trois ans, journalier, né à Pommerit-le-Vicomte, tous deux domiciliés de cette dernière commune, sont accusés d'assassinat. Voici dans quelles circonstances :

Le 8 avril 1850, le cadavre de Guillaume Le Personnic, dit Penrouse, laboureur, fut trouvé, vers six heures du matin, dans l'allée de Ponticou, à un kilomètre environ du bourg de Pommerit-le-Vicomte. Ce cadavre était couvert de sang et de boue, et ne présentait qu'une horrible et vaste plaie. Au crâne on remarquait deux fractures qui avaient déformé au cerveau un vaste épanchement sanguin, et à la poitrine sept côtes étaient enfoncées et brisées. L'homme de l'art, en présence de ces lésions, n'hésita pas à déclarer que Le Personnic avait succombé à une mort violente, que sa mort devait être principalement attribuée à l'épanchement sanguin existant au cerveau, et que cet épanchement avait été la suite de nombreux coups assésés sur la tête, à l'aide d'instruments tranchants et fortement contondants.

Dès que la nouvelle de l'assassinat de Le Personnic fut connue, la clameur publique en accusa Allain Saint-Jalmes et François Mesjean. Depuis longtemps une association coupable existait entre ces deux individus, la femme Saint-Jalmes et Marie Lebrun, femme Montjarret. Des vols nombreux avaient été commis par eux, et cette association de malfaiteurs était d'autant plus redoutée dans la commune de Pommerit, que l'on connaissait la violence de caractère de Saint-Jalmes et de Mesjean, et les menaces qu'ils avaient proférées contre ceux qu'ils suspectaient de les avoir dénoncés. Saint-Jalmes et Mesjean avaient souvent manifesté la haine violente qu'ils portaient à Le Personnic.

Un vol avait été commis en mars dernier au préjudice des époux Lefur. On avait accusé Saint-Jalmes et Mesjean d'en être les auteurs, et ils ont été, pour ce fait, condamnés aux dernières assises. Mais ces soupçons qui planaient sur eux et les poursuites dont ils étaient l'objet, ils en attribuaient la cause à des déclarations qu'aurait faites Guillaume Le Personnic. Aussi, dans plusieurs circonstances, avaient-ils prononcé contre lui des menaces de mort. Le 3 ou le 4 avril, Saint-Jalmes disait à Anne Le Révillon : « Guillaume Le Personnic a fait faire contre moi un faux procès-verbal, il est temps qu'il cesse de parler de moi, et jamais prêtre ne l'assistera à la mort. » Le 5 avril, la femme Saint-Jalmes disait à Guégan et à sa fille : « Penrouse (surnom de Le Personnic) se mêle de trop de choses ; vous entendrez dire qu'il aura reçu une chopine de cidre. »

« A la même époque, elle disait à Mesjean : « Le Personnic a le nez trop long ; il faudra le lui moucher. » Ces menaces inspiraient de vives craintes à Le Personnic, qui, sous l'impression d'un sinistre pressentiment, disait à sa femme : « Il y a quelqu'un qui me guette, et à présent que je demeure dans un lieu non fréquenté, je serai surpris, et mon affaire sera faite. »

Au début de l'instruction, la justice crut devoir poursuivre un nommé Guillaume Guézennec, qu'un témoin avait signalé comme étant l'auteur de l'assassinat de Le Personnic. Marie Lebrun, femme Montjarret, déclara que Guézennec lui avait avoué que c'était lui qui avait tué Le Personnic. Cette déclaration isolée, et qui n'était corroborée par aucun fait, paraissait suspecte ; aussi, quand on apprit les rapports fréquents de la femme Montjarret avec la famille Saint-Jalmes, on comprit dans quelle intention elle avait voulu tromper la justice. Il n'y eut plus de doute à cet égard, quand, dans une dernière déposition, la fille Saint-Jalmes fit connaître qu'elle avait entendu la femme Montjarret dire à son père : « J'irai dénoncer le bonhomme Guézennec, et je dirai que c'est lui qui a tué Penrouse ; cela vous déchargera. — Eh bien ! dit Saint-Jalmes, fais-le. »

Dans la soirée du 7 avril, Guillaume Le Personnic, après être resté quelque temps chez Yves Prat, au bourg de Pommerit, s'était rendu dans le cabaret de Thomas Montfort. Il y but une chopine de cidre, et en sortit vers neuf heures et demie ; François Mesjean se trouvait aussi dans le cabaret de Montfort, et en sortit quelques instants avant Le Personnic. En sortant de chez Montfort, Le Personnic alla frapper à la porte d'Yves Prat, et, comme elle ne lui fut pas ouverte, il se mit en route pour regagner sa demeure, en traversant l'allée de Ponticou. (C'est dans cette allée qu'il a été assassiné.) Vers neuf heures, c'est-à-dire quelques instants avant la sortie de Le Personnic du cabaret de Montfort, Yves Le Naurès vit, dans l'allée Kervandy, près de celle de Ponticou, deux personnes de moyenne taille. Il croit avoir reconnu Saint-Jalmes et son fils. Quelque temps après, Françoise Conan, femme Lefur, aperçut un homme sautant dans la route, par le coin d'une pièce de terre, voisine de l'allée de Ponticou. Elle lui parla, et il ne répondit pas. Elle le vit bientôt sauter dans l'allée de Ponticou, où le crime allait être commis ; et cet homme, c'était Allain Saint-Jalmes. La

femme Lefur l'a reconnu d'une manière si positive, qu'elle lui a adressé la parole en l'appelant par son nom. Elle continua sa route, trouva Le Personnic sortant de chez Le Prat, et sur, quelques instants après, que ce malheureux avait été assassiné dans l'endroit où Saint-Jalmes venait d'être reconnu.

Allain Saint-Jalmes et François Mesjean ont nié, dans leurs interrogatoires, être les auteurs de l'assassinat de Le Personnic. Pour démontrer qu'ils sont innocents, ils soutiennent qu'ils étaient couchés le 7 avril, Saint-Jalmes, dès cinq heures du soir, Mesjean, dès huit heures, et qu'ils ne se sont levés que le lendemain matin. Mesjean prétend, en outre, qu'il n'a pas vu Saint-Jalmes pendant cette nuit. Ils reçoivent tous les deux, sur différents points, des démentis formels de la part des enfans de Saint-Jalmes.

Saint-Jalmes prétend avoir été pris pendant cette nuit de violentes coliques. Se croyant, dit-il, en danger de mort, il a appelé près de lui les voisins et M. le recteur de Pommerit. Cet ecclésiastique vint en effet vers minuit, et il crut utile, en présence de la situation grave dans laquelle semblait se trouver Saint-Jalmes, de lui administrer l'extrême-onction. Cet homme, qui venait de commettre un crime, ne recula pas, dans le but de se créer un moyen de défense, devant cette dissimulation sacrilège. En effet, sa maladie n'était pas réelle ; il refusa constamment de faire venir un médecin, et Jacques Bernard, qui accompagnait le recteur, a affirmé que Saint-Jalmes ne lui paraissait pas souffrir ; que son visage ne portait aucune trace d'altération, qu'il feignait de se torturer, mais qu'il était facile de reconnaître qu'il n'était pas malade. Les enfans de Saint-Jalmes ont déclaré eux-mêmes que, dans la soirée, leur père n'était pas malade et qu'ils n'ont pas cru à sa prétendue maladie. Au reste, dans le pays, en présence surtout du rétablissement immédiat de Saint-Jalmes, on a considéré cette maladie comme un mensonge. « C'est bien singulier, disait un témoin, toutes les fois qu'un crime se commet dans le pays, on est certain que Saint-Jalmes aura des coliques. » Eu effet, dans la nuit du vol commis au préjudice de Lefur, vol pour lequel Saint-Jalmes a été condamné aux dernières assises des Côtes-du-Nord à dix ans de travaux forcés, il feignit encore une maladie de même nature.

Après plusieurs tergiversations, les enfans Saint-Jalmes ont fait à la justice et à plusieurs témoins des révélations terribles contre les accusés.

Le 6 mai, la fille Saint-Jalmes a raconté à Marie Calvez que, dans la nuit du 7 au 8 avril, son père et sa mère étaient allés au bourg ; qu'ils étaient rentrés ensemble au milieu de la nuit ; que son père paraissait éfrayé ; qu'il se coucha, et qu' aussitôt on alla laver ses hardes dans un lavoir voisin.

Cette déclaration est corroborée par la déposition de Jacques Bernard qui a remarqué que Saint-Jalmes, qui était au lit, avait une chemise fraîche, comme s'il venait de la mettre.

Dans leurs premières dépositions, les enfans Saint-Jalmes voulaient disculper leur père et n'accuser que François Mesjean. « C'est François Mesjean, disaient-ils, qui a tué Le Personnic, et il s'en est vanté chez nous. » Bientôt ils devinrent plus explicites dans leurs aveux. Laurent Saint-Jalmes dit à plusieurs témoins : « Mon père faisait partie de la compagnie qui a tué Le Personnic, il avait pour compagnon François Mesjean. »

La fille Saint-Jalmes déclarait : « Le soir de l'assassinat, je me couchai vers huit heures et demie ; mon père sortit et je m'endormis. Je m'éveillai bientôt, et je vis dans la maison ma mère et François Mesjean. Mesjean sortit quelque temps après, en me disant : « Cache-toi là, si tu ne veux pas qu'on te fasse comme à Le Personnic. » A cette menace, je ne doutai pas que Le Personnic ne fût assassiné ; car, dans la soirée, on avait dit devant moi : « Le Personnic n'est pas près de fuir son nez dans des contes ; il faut lui faire son affaire. — C'est Mesjean et mon père, ajoutait la petite fille, qui ont tué Le Personnic ! »

Le 1<sup>er</sup> août, le fils Saint-Jalmes disait encore à l'adjudant de Pommerit : « Le lendemain de l'assassinat, Mesjean était dans la cour avec mon père et ma mère, et ils disaient entre eux : « Nous avons bien réussi ; nous n'avons été vus par personne, et les soupçons se portent sur Guilgars... »

Dans son interrogatoire du 4 juin, Saint-Jalmes a soutenu que François Mesjean lui avait avoué dans la prison, en présence de Guézennec, que c'était lui qui avait tué Le Personnic. Mesjean soutient n'avoir jamais fait à personne un semblable aveu.

En conséquence, Allain Saint-Jalmes et François Mesjean sont accusés d'avoir, avec préméditation ou guet-apens, volontairement donné la mort à Guillaume Le Personnic.

Le jury n'ayant admis des circonstances atténuantes qu'en faveur de François Mesjean, les accusés ont été condamnés : Allain Saint-Jalmes à la peine de mort, exécution qui aura lieu sur une des places publiques de Saint-Brieuc ; François Mesjean, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Caze, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 21 octobre.

UN FORÇAT. — RÉVÉLATIONS.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré au Palais une affluente considérable, désireuse de voir et d'entendre un homme frappé plusieurs fois par la justice, et qui, poussé par le repentir, devait faire des révélations, après avoir fait, durant vingt années, partie d'une bande de voleurs.

Voici les faits : Le 10 octobre 1844, un vol audacieux fut commis à Foix au préjudice de M. Capdeville, banquier de cette ville. La somme soustraite se montait à près de 8,000 fr. et l'aurait été la nuit, par plusieurs personnes, et à l'aide d'escalade et d'effraction. La justice ne put jamais concevoir que de vagues soupçons : la rumeur publique était incertaine ; on se perdait en conjectures ; aussi y eut-il à la chambre du conseil une ordonnance provisoire de non-lieu. Le vol tombait dans l'oubli, quand, le 15 janvier dernier, le commissaire de police de Toulon fut mandé par un forçat. Ce forçat lui révéla le vol de Foix avec toutes ses circonstances, et d'autres crimes commis dans d'autres localités. Ces révélations, communiquées au parquet du chef-lieu de l'Ariège, furent trouvées frappantes d'exactitude et de vérité ; tout s'y rapportait parfaitement avec le théâtre et les vestiges du vol. Ce forçat fut transféré à Foix, où, pour plus d'information, il fut soumis à une nouvelle épreuve. Suffisamment attaché, et surveillé par la force publique, il parcourut les rues de la ville, et sut, on ne peut mieux, trouver et montrer la maison du banquier, la fenêtre escaladée et enfoncée, ainsi que les différents lieux où avaient dû être rencontrés les instrumens qui avaient servi au crime. On se convainquit que le galérien disait vrai ; questionné sur le motif de ces déclarations : « J'ai fait assez de mal à la société, dit-il ; je

m'en repens, je puis lui être utile, je veux l'être ; je connais des vols, des assassinats, des incendies ; que la justice se montre bienveillante à mon égard, et je la servirai.

En effet, ce forçat a fait beaucoup de révélations, qui ont amené l'arrestation de plus d'un malfaiteur, la découverte de ténébreuses affaires, et pour lui une recommandation au chef de l'Etat. Mais, jusqu'à ce jour, il n'a pas reçu d'autres récompenses ; aussi, comme il l'a déclaré aux débats, il se résout au silence, tant que la justice sera indifférente et ne voudra pas le dédommager de s'exposer, dans l'intérêt de la société, aux poignards et aux poisons de ses anciens camarades.

Ce galérien a été plus loin. Plein de confiance envers son défenseur, M. Hippolyte Joffrès, il s'est servi de son organe pour faire bien haut de terribles aveux. Le public nombreux, la Cour et les jurés ont appris que plusieurs individus, de divers points de la France, gémissaient dans les bagnes pour des crimes que la bande du forçat avait commis ; que cette bande, composée de plus de soixante voleurs, exploitait tout le territoire de la République, et que le plus grand nombre de ses membres ne reculait devant aucun obstacle pour assouvir son insatiable appétit de l'or. Il n'est pas besoin de dire quelle sensation pénible et prolongée ont causée ces paroles ; l'auditoire a été vivement ému, quand le forçat a déclaré d'une voix qui paraissait sincère et convaincue, qu'il était prêt à révéler à la justice 61 vols importants, commis de Perpignan à Dunkerque, du Rhin à l'Océan, vols souillés de sang et de cendres ! Il est prêt, dit-il, à mettre la justice à même de réparer d'épouvantables erreurs judiciaires.

Ce changement inattendu dans une âme que l'on croyait tarée, a été amené par une faveur que le forçat s'est vu accorder. Au bague de Toulon, il a sauvé de la mer un matelot qui se noyait : on l'a mis à la demi-chaîne. Alors il s'est pris à réfléchir, il a pensé à Dieu, à sa femme, à sa famille, et il a abjuré l'état de voleur pour se vouer à celui d'honnête homme.

Ce forçat, au regard intelligent et vif, à la figure nerveuse, à la voix forte et stridente, à la contenance fière et respectueuse tout à la fois, se nomme Jean-Joseph Combes, âgé de 44 ans, sachant lire et écrire parfaitement. Né à Moras (Drôme), il est domicilié à Crest, dans le même département. Voleur depuis 1830, époque où de mauvaises affaires dans son état de limonadier, et surtout de pitoyables relations, l'entraînèrent au crime, il a subi bien des condamnations, il s'est évadé de bien des prisons, et, en ce moment, il est sous le coup de quinze ans de travaux forcés, que lui a infligés en novembre 1847 la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, et qui se sont confondus avec les vingt ans dont l'a puni, le 20 mai 1848, le jury de l'Aveyron.

D'après les déclarations de Combes, les voleurs, pour commettre leurs coups de main, voyagent quatre ensemble, et deux par deux. Il a dénoncé ses complices de Foix : Holsward, Alsacien d'origine, dit le père Antoine, exerçant le métier de marchand de porcelaine ; Pikère, qui l'accompagne ; Lafabrique dit Morère, le plus jeune de tous. Ces hommes ont été arrêtés d'après les indications de Combes ; mais ils ont trouvé le moyen de s'évader !

M. Hippolyte Joffrès, avocat de Combes, a renouvelé les aveux de l'accusé. Il a exposé combien cet homme, Reyenné de bons sentimens, peut être, par son savoir-faire et par son intelligence, hélas ! jusqu'à ce jour, tourné au mal, utile à la société et à la justice. Il a développé les révélations déjà faites, en a prouvé l'exactitude et l'avantage. Entrant dans de hautes considérations de morale, il a fait voir combien tous les gens de bien doivent tenir à ce que de déplorables erreurs soient promptement réparées ; mais, pour son client, il attend des encouragements de la justice, qui, lui fait l'espérer, ne tardera pas à se montrer bienveillante et reconnaissante pour cet homme quelque dégradé qu'il soit, et qui peut lui être d'un si grand, d'un si désirable secours.

Le jury a déclaré Combes coupable sur toutes les questions, et a admis des circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé la peine de dix ans de réclusion, qui, comme les quinze ans de fers infligés à Riom, se confondront entièrement avec les vingt années de Rodez, dont près de deux et demie ont déjà été subies.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Genreau.

Audience du 24 octobre.

CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — ACCIDENT. — MORT D'UN FRÈRE DE L'ÉCOLE NORMALE DE ROUEN. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre dernier, à minuit et demi, est parti de Chartres un convoi appelé mixte. Il est surtout destiné au transport des bagages ; on y joint une seule voiture pour les voyageurs. Cette voiture est composée de trois compartimens représentant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. En partant de Chartres, le train comprenait vingt-sept wagons, compris la diligence qui était en queue la vingt-sixième ; on devait prendre sept autres wagons à Maintenon. Dans le compartiment de 3<sup>e</sup> classe se trouvaient deux frères des Ecoles chrétiennes, l'un dit le frère Nicet, directeur de l'école de Saint-Cloud, allant à Versailles, et le frère Romule, sous-directeur de l'Ecole normale de Rouen, allant à Dreux et devant s'arrêter à Maintenon. A deux cents mètres de la gare de cette station, on est dans l'usage d'arrêter le convoi sur le viaduc situé sur la Vaise, auprès des aqueducs, ouvrage de Louis XIV. Une manœuvre se fait durant ce temps d'arrêt pour accrocher les wagons qui attendent le passage du convoi. Dans la nuit du 2 octobre, il faisait un temps affreux ; les glaces des wagons étaient levées. Au moment où le convoi s'arrêta, le conducteur Daveluy, placé à la queue du convoi, armé de sa lanterne, demanda s'il y a des voyageurs pour Maintenon ; on ne répond pas. Dans la crainte que quelqu'un ne soit endormi, il ouvre la portière du wagon où étaient les frères, et au même moment l'un d'eux sortait rapidement du wagon, malgré le double cri du conducteur : « On ne descend pas ici, on ne descend pas ici. » Le wagon, le frère Romule avait mis son pied droit sur le parapet du viaduc, tenant d'une main son parapluie, de l'autre son manteau. Entraîné par son propre poids, il était tombé de l'autre côté du parapet à dix-sept mètres plus bas. Tout cela avait été l'affaire d'un moment, à ce point qu'un voyageur disait : « On est donc passé ce Monsieur. » On court et l'on trouve au pied de la douzième arche du viaduc le corps du frère Romule sans vie. Il avait la colonne vertébrale brisée à trois endroits. Lagarderie, le juge de paix de la localité informé, l'administration agit de son côté, et il est reconnu que sa mort était le résultat d'un accident. Quoi qu'il en soit, le parquet de Chartres dut poursuivre le conducteur pour homicide par imprudence.

Le conducteur répond qu'il n'a ouvert la voiture que pour s'assurer qu'il n'y avait personne pour Maintenon ; il n'était pas permis de descendre ; mais on fit un signal pour arrêter le convoi à la gare. Le frère Romule ne lui a pas donné le temps de l'arrêter ; il s'est sauvé avec tant de rapidité, qu'il n'a pu s'opposer à sa sortie. On entend les témoins.

Frère Nicet, directeur de l'école de Saint-Cloud : Le frère Romule a crié pour qu'on ouvrit la portière ; la portière s'est ouverte. Je crois avoir entendu dire : « Prenez le conducteur avant qu'il ne soit parti. » Le frère m'a donné le main en me disant adieu : un instant après il était mort. Morin, chef de gare à la Trappe : Le conducteur a crié deux fois : « On ne descend pas ! » Déjà le frère était lancé dans l'espace. Je n'ai entendu personne adresser aucun reproche au conducteur.

M. Rousselle, substitut, soutient la prévention. M. Doublet de Boisthibault, avocat, commence ainsi :

Messieurs, le malheur qui est arrivé dans la nuit du 2 octobre, sur le chemin de fer de l'Ouest, est regrettable à tous égards : un homme plein de vie, serrant la main de son ami, lui disant adieu et tombant mort, une seconde après brisé par cet accident ? Est-ce le résultat de l'imprudence du conducteur ou de la témérité du voyageur ? Telle est la question grave, délicate, sur laquelle vous avez à vous prononcer au double point de vue des intérêts de la société et du prévenu. Du reste, je ne me plains pas de la poursuite ; quand il y a mort violente, il faut en rechercher les causes au grand jour pour donner satisfaction à la vindicte publique et au grand pour préserver la société de semblables malheurs à l'avenir.

L'avocat s'attache minutieusement à rendre compte de la conduite de l'employé ; il prouve qu'on ne saurait rien lui reprocher. Il y a eu, dit-il, deux volontés qui se sont trouvées en présence, mais deux volontés contradictoires ; elles ont dû se froisser, se heurter ; la plus puissante a été celle du homme fort, vigoureux, plein de confiance dans cette station que le temps d'arrêt du convoi indiquait à être celle du le voyageur, au lieu d'un malheur, il y en aurait eu deux.

M. Doublet prouve que l'enquête a tourné au profit de l'employé. Il cite les paroles de M. Baudé, ingénieur en chef du chemin de fer de l'Ouest, à M. le procureur de la République à Chartres. « Il y a dans tout ceci une triste et terrible fatalité. Je ne crois pas Daveluy coupable devant cette justice dont vous êtes, Monsieur, l'humble et impartial défenseur. Cependant, s'il était poursuivi, sans abandonner son opinion, mais fidèle à la règle que je me suis tracée, je le révoquerais de ses fonctions ; j'espère qu'il n'en sera pas ainsi. »

Le Tribunal, après délibéré en chambre du conseil, rend un jugement qui acquitte le conducteur et le renvoie de la plainte sans dépens, tout en regrettant que l'administration n'élève pas sur le parapet du viaduc quelque obstacle pour prévenir les accidents de ce genre.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chevillon, lieutenant-colonel du 15<sup>e</sup> léger.

Audience du 24 octobre.

ISSOUSSION. — JUGEMENT MODIFIÉ. — PROTESTATION.

Un incident assez extraordinaire s'est produit aujourd'hui à l'audience du Conseil de guerre, à l'occasion d'une prévention d'insoumission.

M. Alphonse Courtin quitta la France fort jeune, allant chercher fortune dans des contrées lointaines. Il s'embarqua à Bordeaux, et plusieurs années s'écoulèrent sans que sa famille entendit parler de lui. Cependant l'année de la conscription arriva, et sa famille qui en 1841 habitait Paris le fit inscrire sur les listes du département de la Seine. M. Courtin père amena pour son fils le n<sup>o</sup> 40. Peu de temps après, M. Courtin père apprit que son fils Alphonse, le conscrit de la Seine, était en ce moment au Kamchatka, où il se livrait avec quelque succès au commerce des fourrures.

L'ordre de mise en route ne fut pas moins notifié au domicile du père du jeune soldat, et un mois après cette notification Alphonse Courtin fut signalé comme insoumis.

Cependant M. Alphonse Courtin avait fait fortune, et cette année il revenait en France, précédant les navires chargés par lui de marchandises. A peine arrivé à Paris, il apprit qu'il avait été signalé comme insoumis ; il s'empressa de demander à purger la prévention dont il était l'objet.

M. Courtin expose qu'il était bien loin de la France quand on lui a notifié l'ordre de rejoindre ; qu'à son retour, ayant appris que son frère avait satisfait à la loi en fournissant un remplaçant, il s'était cru en règle.

M. le commandant Albert, substitut du commissaire du Gouvernement, pense qu'en présence des faits, et vu l'éloignement du prévenu antérieurement aux opérations du recrutement, il y a eu un cas de force majeure qui l'a empêché de se présenter pour satisfaire à la loi. L'organe du ministère public déclare s'en rapporter à la sagesse du Conseil.

M. Cartelier présente quelques courtes observations dans l'intérêt du prévenu.

Après une délibération assez longue, le Conseil rend un jugement qui déclare M. Courtin coupable d'insoumission, et le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Ce jugement excite les réclamations du défenseur. M. Cartelier, invoquant les dispositions de l'art. 463 du Code pénal ordinaire, supplie le Conseil de prendre en considération la position personnelle du prévenu qui de graves intérêts commerciaux appellent immédiatement loin de Paris, et de vouloir bien substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

M. le substitut du Gouvernement donne, par un signe affirmatif, son adhésion à la demande du défenseur.

Le Conseil prononce, sans désespérer, un nouveau jugement qui annule le premier, et condamne M. Courtin à 16 fr. d'amende.

Cet incident d'audience, qui ne s'est jamais présenté, a éveillé l'attention de M. le commissaire du Gouvernement, chef du parquet militaire, et aussitôt M. le commandant Delatre s'est empressé de déposer un pourvoi conçu en ces termes :

Nous commissaire du Gouvernement près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre :

Attendu que le Conseil de guerre avait régulièrement et légalement prononcé, par l'organe de son président, en la forme ordinaire, un jugement qui condamnait à vingt-quatre heures de prison le prévenu Courtin, pour délit d'insoumission ;

Attendu, en fait, qu'après le prononcé de ce jugement, sur les observations et la demande du défenseur, le président a, séance tenante, consulté les juges, et, après avoir recueilli publiquement leurs suffrages, a prononcé un nouveau jugement qui substitue la peine de 16 fr. d'amende à celle de vingt-quatre heures d'emprisonnement à laquelle le prévenu venait d'être condamné, et était le résultat d'une délibération à huis clos, rendue selon les formes prescrites par la loi de brumaire an V ;

Attendu que ce second jugement est une violation des principes de l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte, en outre, une fautive application de la peine ;

Déclarons nous pourvoir en révision contre le jugement qui condamne le nommé Courtin à 16 fr. d'amende pour le délit dont il demeure convaincu.

Les pièces de la procédure seront transmises dans le plus bref délai au Conseil de révision, qui doit s'assembler avant la fin d'octobre.

La condamnation prononcée par le Conseil de guerre, quelque minime qu'elle soit, oblige le sieur Courtin à faire

le service pendant le temps voulu par la loi, sauf à se faire remplacer au régiment qui lui sera indiqué.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE BONE (Algérie).

Présidence de M. Dumontet, colonel du 23<sup>e</sup> de ligne.

Audiences des 7 et 8 octobre.

INSURGÉS DE JUIN. — TRANSPORTÉS DE LA CASBAH. — ÉVASION. — INSUBORDINATION.

On sait que la loi du 23 juillet 1850, en ordonnant le transport en Algérie des insurgés de juin qui se trouvaient à Belle-Isle, a soumis ces transportés au régime des lois maritimes, et a prononcé, en cas d'évasion, la peine de l'emprisonnement. Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Bone a été appelé, pour la première fois à faire l'application de cette loi contre quatre transportés : Marcadet, Debacq et Mauny, prévenus d'évasion, et Hugelmann, prévenu de désobéissance et d'insubordination.

Quand ils ont comparu devant le capitaine rapporteur pour être interrogés, Marcadet, Debacq et Mauny ont demandé à être défendus par un de leurs camarades de la Casbah. On a dû leur refuser cette faveur. Hugelmann a défendu lui-même, et a demandé à être jugé par le premier en jugement, parce qu'il avait l'intention de soulever l'incompétence du Conseil avant de répondre sur les faits qu'on lui reproche.

M<sup>e</sup> Pailhès, avocat du barreau de Bone, chargé d'office de la défense, est allé, la veille de l'audience, se mettre à la disposition des accusés. Marcadet, Debacq et Mauny ont refusé son concours. Hugelmann seul l'a accepté et a chargé M<sup>e</sup> Pailhès de présenter au Conseil l'historique et l'esprit des lois de transportation, se réservant de conclure lui-même à l'incompétence, et de discuter les faits dans le cas où le Tribunal passerait outre.

Dès l'ouverture de l'audience, Marcadet est appelé. M<sup>e</sup> Pailhès fait observer que pour la meilleure direction des débats, il conviendrait d'appeler d'abord Hugelmann, qui doit plaider l'incompétence, et que cette question discutée et résolue pour l'un des transportés s'appliquerait à tous les autres. Il insiste pour qu'il en soit ainsi, ajoutant que Marcadet, Debacq et Mauny, refusant la défense d'office, le Conseil ne pourra entendre un débat contradictoire sur sa compétence qu'à l'occasion d'Hugelmann. M. le commissaire du Gouvernement, Chaumeil de Stella, demande que l'ordre de comparution, tel qu'il a été réglé par M. le commandant supérieur, soit observé, et le Conseil passe outre à l'interrogatoire de Marcadet, qui persiste à vouloir un défenseur choisi parmi les transportés. Pressé par M. le président, M<sup>e</sup> Pailhès prend la parole avec le consentement que Marcadet se décide à donner, et il s'exprime ainsi :

M. le commissaire du gouvernement vient de puiser son réquisitoire dans le texte d'une loi politique. Il y a cette différence, messieurs, entre une loi politique et une loi civile, c'est que l'une s'interprète beaucoup mieux par l'exposé de ses motifs et en racontant les événements au milieu desquels elle s'est produite, que par l'application qui en a été faite ; tandis que l'autre est d'autant mieux comprise qu'elle a été appliquée plus souvent. Il y a aussi entre ces deux sortes de lois la différence d'un délit politique à un délit privé. « L'immoralité des délits politiques, a dit M. Guizot, dans son livre De la peine de mort en matière criminelle, n'est ni aussi claire, ni aussi inébranlable que celle des crimes privés ; elle est sans cesse travestie ou obscurcie par les vicissitudes des choses humaines ; elle varie selon le temps, les événements, les mérites et les droits du pouvoir ; elle chancelle à chaque instant sous les coups de la force qui prétend la faire selon ses besoins et ses caprices. A peine trouverait-on dans la sphère de la politique quelque acte innocent ou méritoire qui n'ait reçu en quelque coin du monde ou du temps une incrimination légale. »

Le livre cette pensée profonde et vraie au Conseil ; elle sera comme le fil conducteur de sa délibération. Vous vous rappelez tous, Messieurs, les regrettables journées des 23, 24, 25, 26 juin 1848. A ce moment la patrie fut en danger et le salut du peuple devint la loi suprême.

Le 23, l'Assemblée se déclare en permanence ; Le 24, Paris est mis en état de siège ; Le 26, une commission est nommée pour rechercher les causes de l'insurrection. Le 27, l'Assemblée décrète la transportation, par mesure de sûreté générale, des individus pris les armes à la main. M<sup>e</sup> Pailhès soutient que la transportation que le décret du 27 juin a eu en vue n'est pas une peine dans le sens de nos lois criminelles, mais une mesure purement politique, qui n'emporte aucune diminution des droits civils de ceux qu'elle devait atteindre. C'est ainsi que l'ont entendu les représentants, et que l'a compris la Cour de cassation dans son arrêt du 17 novembre 1848, arrêt qui a résolu la question de compétence des Conseils de guerre créés par le décret du 27 juin.

Ce décret, ajoute M<sup>e</sup> Pailhès, ordonnait la transportation des insurgés dans nos possessions transatlantiques. En attendant qu'on disposât d'eux, ils étaient depuis leur arrestation détenus dans des forts de l'Océan, à Cherbourg, à Belle-Isle.

A la séance du 8 novembre 1849, le rapporteur de la Commission chargée de pourvoir à l'exécution du décret de transportation proposa de substituer l'Algérie aux possessions transatlantiques ; il appuyait sa proposition sur un long rapport du ministre de la guerre, indiquant la ville de Lambossa ou les transportés iraient former une colonie agricole. Le rapport du ministre ressemble à une idylle, tant il parle avec complaisance des prairies, des ruisseaux, des arbres, du ciel, de l'air pur de Lambossa ; et sous un autre rapport, il ressemble à un programme de l'hôtel de ville, tant il fait de belles promesses aux insurgés pour eux, pour leurs femmes et pour leurs enfants.

La Commission allait terminer son travail en prenant pour base le programme ministériel, lorsque, à la séance du 7 janvier, M. Ferdinand Barrot monta à la tribune annonçant, avec une grande émotion, que l'incendie est à Belle-Isle et que la révolte y lève son drapeau. Cette nouvelle inattendue produisit une vive impression sur l'Assemblée, et la loi du 24 janvier est votée d'urgence. Pour hâter le départ des transportés, le président de la République rend, à la date du 31 janvier, un décret d'après lequel les transportés seront détenus à la Casbah de Bone ayant été envoyés à Lambossa.

Il est à remarquer qu'après la promulgation de la loi du 24 janvier et avant leur départ pour l'Afrique, les insurgés de Belle-Isle ont été jugés et acquittés par le jury du Morbihan, sur les faits d'incendie et de révolte. Ne résulte-t-il pas de toutes ces circonstances, que la loi de transportation a été faite dans une pensée de colonisation et non dans une pensée de détention ; que la Casbah n'est que sorte, entre Belle-Isle et Lambossa, d'entrepot quelconque de Lambossa et non pour la Casbah de Bone que l'appliquer. Ne résulte-t-il pas surtout de cet acquittement du jury du Morbihan, que la révolte et l'incendie n'ont jamais existé à Belle-Isle ; que dès lors les seuls motifs, les motifs déterminants de la loi telle qu'elle est aujourd'hui, disparaissant, la loi doit disparaître avec eux ?

M<sup>e</sup> Pailhès termine ainsi : Vous venez de voir, Messieurs, les modifications successives que subies le projet de loi du 24 janvier, et combien dans les discussions de l'Assemblée de nombreux amendements se sont produits pour qu'avant d'être envoyés en Algérie les insurgés fussent jugés individuellement. C'est un principe fondamental de notre législation que tout individu accusé d'un crime ou d'un délit doit être jugé personnellement à raison de ce crime ou de ce délit. M. Vivien dans son rapport à l'Assemblée et la Cour de cassation l'ont si bien compris, qu'ils disent que la transportation n'est pas une peine infligée, mais bien une mesure de sûreté générale prise dans l'intérêt du pays ; que les transportés ne perdent rien

de leurs droits civils, et sont envoyés en Algérie pour y fonder une colonie agricole.

Ainsi donc vous avez devant vous des hommes qui n'ont pas été jugés, qui ne subissent pas de peine en ce moment, et contre lesquels cependant on invoque des lois d'exception, des lois militaires, des lois de discipline.

Que sont donc ces hommes ? Sont-ils militaires ? sont ils civils ? sont-ils détenus ? ont-ils été jugés ? Est-ce là, je vous le demande, une position naturelle, une position légale, qui puisse rendre un Tribunal militaire compétent ? Vous répondrez non.

Mais les termes de la loi étaient précis, et le Conseil, après s'être déclaré compétent, a condamné Marcadet à un an de prison.

Debacq et Mauny, accusés aussi d'évasion, ont comparu après Marcadet ; ils ont refusé toute espèce de défense autre que celle de leur choix, opposant le silence le plus absolu à toutes les questions.

Après un court débat, les prévenus sont condamnés chacun à un an de prison.

Le Conseil a eu à prononcer ensuite sur la prévention dirigée contre Hugelmann. Après avoir de nouveau déclaré sa compétence, il a remis l'affaire au lendemain pour prononcer son fond.

Hugelmann était accusé de refus d'obéissance au capitaine commandant la Casbah et à la force publique. Il a été, à la majorité de six voix contre une, condamné à un an de prison et à l'incapacité de servir dans les armées françaises.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (chambre des vacances), présidée par M. le président Férey, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sessions qui s'ouvriront simultanément le mardi 5 novembre prochain ; en voici le résultat :

I<sup>re</sup> SECTION. M. Poinso, président.

Jurés titulaires : MM. Mitaine, fleuriste, rue du Temple, 6 ; Thiébaud, entrepreneur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 132 ; Anet, tondeur, rue Charonne, 66 ; Dubant, négociant, rue Saint-Antoine, 187 ; Mairet, propriétaire, Orly ; Popin-Lehalleur, avocat, rue Louis-le-Grand, 7 ; Duverdy, avocat à la Cour d'appel, rue d'Enfer, 14 ; Mallarmé, employé, Passy ; Quatremer, propriétaire, rue du Petit-Bourbon, 2 ; Tesson, rentier, rue de Crussol, 3 ; Desvall, boucher, rue de Valenciennes, 13 ; Martin aîné, marchand de rubans, rue Maucoussin, 18 ; Delachausse, négociant, rue de Valenciennes, 123 ; Philippe, tonnelier, rue de Valenciennes, 123 ; Victor, 53 ; Grus, marchand de musique, boulevard Bonne-Nouvelle, 31 ; Feuchères, sculpteur, rue des Vosges, 18 ; Bonot, propriétaire, à Passy ; Deotte, marchand de beurre, rue des Deux-Ecus, 13 ; Nau-Beaupré, agent comptable, rue Saint-Jacques, 256 ; Mesnager, employé aux finances, rue Saint-Honoré, 313 ; Maric, serrurier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 16 ; Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 47 ; Langlassé, propriétaire, à Puteaux ; Canot, épicier, rue Saint-Martin, 245 ; Binard, employé, rue de Mulhouse, 7 ; Duchemin, négociant, rue Thévenot, 15 bis ; Delanoy, employé, rue Coquillière, 33 ; Pecatte, mercier, rue Saint-Denis, 178 ; Lamouroux, docteur en médecine, rue de Clichy, 25 ; Charbon, quincaillier, rue Aumaire, 52 ; Kock, fabricant d'équipements militaires, rue Quincampoix, 37 ; Flayelle, chemisier, rue Saint-Martin, 230 ; Lassin, marchand de fer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14.

Jurés supplémentaires : MM. Vachette, orfèvre, quai des Orfèvres, 54 ; Baines, sous-chef au ministère de la guerre, rue de Bourgoigne, 38 ; Pécolat, boulanger, rue de Verneuil, 14 ; Cesbron, employé, faubourg Saint-Martin, 214 ; Lejoindre, épicier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 23 ; Fillion, marchand de fleurs, rue d'Aboukir, 7.

II<sup>e</sup> SECTION. M. Jurien, président.

Jurés titulaires : MM. Millot, parfumeur, rue Saint-Martin, 281 ; Klet, parfumeur, rue Saint-Honoré, 383 ; Bosselet, propriétaire, Batignolles ; Siry, fabricant d'instruments à gaz, rue Lafayette, 10 ; Lecomte, blanchisseur, Batignolles ; Legerney, propriétaire, rue de la Victoire, 36 ; Blanchet, inspecteur-général de l'université, rue de la Vieille Estrapade, 15 ; Rosey, négociant, à Bercy ; Turpault, rentier, rue Madame, 34 ; Franche, rentier, boulevard du Temple, 38 ; Aurelly, rentier, à Neuilly ; Charbonnel, marchand de charbons, rue Galande, 6 ; Thierry, négociant, cité Bergère ; Bayard, employé, rue de la Sourdière, 21 ; Bourdon, employé et architecte, rue Bouchard, 7 ; Pitard, professeur au lycée Louis-le-Grand, rue du Petit-Bourbon, 2 ; Raveneaux, propriétaire, à Créteil ; Charbonnier, tailleur, rue de la Jussienne, 45 ; Hangard, épicier, rue du Faubourg-Poissonnière, 136 ; Coste, épicier, rue de la Verrière, 62 ; Marey-Monge, propriétaire, rue Las-Cases, 18 ; Grand-Roqueballe, négociant distillateur, rue Montmarire, 170 ; Delachausse, maître maçon, rue Neuve-Saint-Sauveur, 12 ; Baudry fils, cultivateur, à Clamart ; Dunoyer, corroyeur, rue Saint-Sauveur, 36 ; Albaret, chaudronnier, à Montreuil-sous-Bois ; Cendrier, épicier, rue Bailly, 5 ; Villette, limonadier, avenue des Champs-Élysées, 109 ; Quinquerez, courtier, rue du Grand-Chantier, 5 ; Arlot, boucher, rue Constantine, 16 ; Anceau, négociant, rue Saint-Martin, 72 ; Magnien, employé à l'enregistrement, rue de Rivoli, 6 ; Barré, propriétaire, rue Cadet, 8 ; Brossard, gazier, rue de Charonne, 134 ; Talon, marchand de glaces, rue Saint-Denis, 315 ; Bayard de la Vingtrie, ingénieur civil, rue de la Chaise, 20.

Jurés supplémentaires : MM. Gerdès, imprimeur, rue St-Germain-des-Prés, 40 ; Petit, rentier, rue des Fossés-du-Temple, 4 ; Sauvé, maître maçon, rue Corbea, 20 ; Berthoud, homme de lettres, rue Notre-dame-de-Lorette, 31 ; Gillette, médecin, rue Sainte-Marguerite, 28 ; Gahant, boucher, rue Bertin-Poirée, 17 ou 19.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

Le Conseil d'Etat s'est réuni en assemblée générale, sous la présidence de M. le vice-président de la République, les 22, 23 et 24 de ce mois. Dans ces séances, il a continué la discussion du projet de loi sur l'administration intérieure, titre I<sup>er</sup>, Des Communes, et expédié les affaires administratives à l'ordre du jour.

Les autres jours de la semaine ont été consacrés aux réunions des sections, comités et commissions.

Le journal la République d'hier publie deux lettres relatives aux démarches faites par les parents et les amis des détenus de Doullens, pour pouvoir les visiter pendant le séjour qu'ils ont fait dans la prison de Mazas.

Ainsi qu'on en a l'habitude, dans ce journal, on inculpe dans ces deux lettres de mauvais vouloir, de rigueurs, et même de supercheries le ministre de l'intérieur, le préfet de police et leurs bureaux. La préfecture de police et le ministère de l'intérieur ne répondraient pas encore aujourd'hui aux inculpations dirigées contre eux s'il ne s'agissait que de récriminations vagues et de mauvaises foi ; mais, comme il s'agit dans une de ces lettres d'un fait particulièrement articulé, la préfecture de police ne peut le laisser passer sans rompre le silence et sans démentir l'assertion signée par MM. Duvivier, Rosset, Sainé, Delveaux, Vinea et Durost : que « le secrétaire de la préfecture a exigé pour chaque demande de permission la somme de 27 sous pour les faire sur papier timbré. »

La préfecture de police déclare donc que les affirmations des personnes ci-dessus dénommées sont complètement mensongères, et que ni le secrétaire de la préfecture ni les autres employés de l'administration n'ont exigé des demandes d'autorisation sur papier timbré, et encore

moins 27 sous pour faire ces demandes sur papier timbré. (Communiqué.)

Le 28 septembre, nous annonçons un tragique événement arrivé la veille, et qui avait mis en émoi tout le quartier de l'Ecole-de-Médecine. Une femme était morte, frappée par son mari ; on croyait à un crime ; mais bientôt la bonne renommée du sieur Boudin, son caractère doux et tranquille, qui étaient bien connus, firent perdre à cette affaire toute sa gravité. A la place d'un crime, il n'y eut plus qu'un malheur à déplorer. Voici les faits tels qu'ils ont été exposés aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, ou comparait le sieur Boudin, rôtisseur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 27, sous la prévention d'homicide par imprudence.

La femme Lorat : Je suis la concierge de la maison habitée par M. et M<sup>me</sup> Boudin. Le 27 septembre, j'étais dans ma loge, bien tranquille à manger. M<sup>me</sup> Boudin arrive avec une petite marmite à la main et suivie d'un petit garçon. Elle me demanda la monnaie de 5 fr. Au moment où je lui répondais que je ne l'avais pas, mais que j'allais la chercher, son mari entra dans la loge et lui dit bien doucement, comme c'était son habitude : « Je ne veux pas que tu gardes la marmite, elle est trop petite. » Il prend la marmite bien doucement pour la remettre au petit garçon, qui était le commis du quincaillier ; mais M<sup>me</sup> Boudin va vers son mari et lui dit vivement : « Je veux ma marmite, je veux ma marmite. » Et en même temps elle tirait la marmite que M. Boudin voulait rendre au petit commis. Je faisais si peu attention à eux que j'étais toujours assise, le dos tourné et en train de manger. Tout à coup j'entends M<sup>me</sup> Boudin tomber de toute sa hauteur en arrière. Oh ! mon Dieu, m'écriai-je, si elle s'était fait mal. Au même moment, M<sup>me</sup> Senlis entra ; elle m'a aidée à relever M<sup>me</sup> Boudin ; nous lui avons donné du vinaigre ; nous l'avons portée sur son lit.

M. le président : Nous savons ; vos soins ont été inutiles, un quart d'heure après elle était morte. Avez-vous vu M. Boudin pousser sa femme ?

Le témoin : Non, Monsieur, je leur tournais le dos ; il faut croire qu'elle était dans une fausse position, comme en équilibre, car si son mari l'a poussée, elle l'a poussée très légèrement, puisque je n'ai rien vu ni entendu.

M. le président : Comment les époux Boudin étaient-ils ensemble ?

Le témoin : Jamais je n'ai entendu un mot entre eux ; c'étaient des braves gens qui faisaient bon ménage. D'ailleurs, il faudrait être bien méchante pour ne pas vivre avec M. Boudin, qui est un saint du paradis.

M<sup>me</sup> Senlis, blanchisseuse, n'est venue, comme on l'a vu par la déposition précédente, qu'après la chute ; elle a donné, de compagnie avec la femme Lorat, des soins à M<sup>me</sup> Boudin. Elle ajoute : Pendant que nous étions auprès du lit de la malade, où était aussi un médecin, et avant qu'elle n'eût rendu le dernier soupir, M. Boudin était dans le plus grand désespoir ; il s'est affaissé sur lui-même et s'est trouvé mal. On a été obligé de l'envoyer pendant dix jours dans un hôpital pour le remettre au coup qu'il avait éprouvé. Pendant cette déposition, les larmes du malheureux Boudin redoublent ; elles n'ont pas cessé de couler pendant tout le cours des débats.

Jacques Baratte, enfant de quinze ans, commis quincaillier, est celui qui a apporté la marmite choisie par la femme Boudin ; il confirme les deux dépositions précédentes.

M. Rivat, ancien directeur du journal l'Assemblée nationale, ne connaît pas les faits de la cause, mais il a vu Boudin à son service en qualité de garçon de bureau. « Boudin, dit-il, est l'homme du monde le plus doux ; jamais je ne lui ai vu faire un geste d'impatience ; quand je le grondais, il ne répondait jamais. Je regrette de n'avoir pas à en dire autant de sa femme. Tous les mois elle venait au journal toucher elle-même les appointements de son mari, et quand il y manquait quelque chose, elle se mettait dans des colères qui me faisaient plaindre le pauvre mari. »

M<sup>e</sup> Schneitzzooffer a présenté la défense de Boudin, qui a été condamné au minimum de la peine, 50 fr. d'amende.

Alfred-François Ilritz est prévenu du vol d'un cheval et d'une charrette.

Un témoin : Cet infortuné vient devant ma personne auquel je gardais un cheval et une charrette d'un Monsieur qui se rafraichissait au café. Il me dit qu'il est le fils du café et qui vient chercher le cheval ; comme il mangeait du pain et un bout de fromage, je lui dis : « Si vous êtes le fils du café, vous êtes pas trop bien nourri ; à votre place, je prendrais de préférence une côtelette. » La facétie lui fit plaisir et nous sourimes tous deux, si bien qu'il me dit qu'il n'était pas le fils mais le garçon du café. Tout en jasant il donnait du pain au cheval auquel l'animal ne répondait pas de le manger avec du fromage, qui me fit penser qu'ils étaient de connaissance ; mais comme pour garder un cheval, il n'y a pas mon pareil, je lui dis : « Quand vous seriez le propre frère de l'animal, je ne vous lâcherais pas la bride. » Pour lors, nous mettons à finasser tous les deux. Il m'offre un petit verre ; je lui riposte que je ne bois pas en travaillant ; il m'offre une demi-tasse, cela m'étonne de la part d'un jeune homme qui déjeunait avec du fromage, et je lui dis de fouiller autre chose dans son sac. « C'est facile, qu'il me dit, le maître du cheval m'a donné dix sous pour vous payer, prenez-les et laissez-moi faire ma commission. — C'est pas trop mal, je lui dis, mais c'est pas pour dix sous que je mange ma consigne. — Si vous voulez pas me croire, qu'il me dit encore, menez le cheval en face du café et vous verrez si je suis un blagueur. » Moi, sans lâcher la bride, je mène le cheval en face du café ; lui, il la tenait de l'autre côté. « Peut-être bien, qu'il me dit, que vous serez pas assez peureux pour ne pas aller prévenir le maître qui prend son grog. » Ma foi, sur ce coup de temps, je me décide, je lâche la bride, je monte les deux marches du café ; pendant que je cherche mon maître, j'entends une voiture qui passe, je me retourne, monsieur file son nœud bien légèrement...

M. le président : Il l'avait enlevé ?

Le témoin fait un geste affirmatif et lève ses mains dans lesquelles il laisse retomber son front.

M. le président : Mais le soir, n'a-t-il pas renvoyé le cheval à la voiture ?

Le témoin : Oui, oui, mais ma réputation est tout de même perdue ; je ne peux plus me flatter d'être le coq des gardiens de chevaux.

M. le président : A quel motif attribuez-vous la restitution du cheval et de la voiture ?

Le témoin : A ce que le particulier n'a pas trouvé à s'en défaire, puisqu'il a bien vendu un baquet et des morceaux de bois qui étaient dans la charrette.

Le prévenu a prétendu qu'il n'avait voulu qu'emprunter l'équipage pour gagner de l'argent à conduire des planches ; mais ce système n'a pas été admis par le Tribunal, qui l'a condamné à trois ans de prison.

Louis-Alexandre Bécherelle, ouvrier cordonnier, est prévenu d'outrages et de voies de fait envers des agents de la force publique.

Un soldat dépose : Pendant que j'étais en faction, je vois venir un homme contre moi ; il était plus que lui ; de temps en temps, il se rattrapait au long du mur par les

épaules, mais une fois il a manqué le coche et s'est étendu tout de son long sur le pavé. Pendant que je le relevais il pleurait en disant que son père étant mort, il n'était qu'un pauvre orphelin et n'avait plus personne pour le soutenir. « C'est pour cela, je lui dis, qu'il faudrait trouver moyen de marcher seul. » Mais là-dessus, il m'a coulé dans les mains et il est retombé. Je l'ai encore relevé, mais cette fois l'orphelin n'était plus si doux, et il m'a flanqué un grand coup de pied dans la jambe qui m'a déchiré mon pantalon. Je lui ai dit : « Ça n'est pas bien de déchirer les effets d'un trouper ; » et je l'ai fait arrêter.

M. le président : Dans le corps-de-garde, n'a-t-il pas injurié les soldats ?

Le soldat : Pas tout de suite ; il a d'abord raconté la mort du général Bréa...

M. le président au prévenu : Comment est-ce que vous avez assisté à cette scène sanglante ?

Bécherelle : Mais non, mais non ; le trouper arrange ça à son idée. J'ai dit que, le jour de la mort du général Bréa, il m'avait donné la main comme caporal dans la 12<sup>e</sup> légion, dont j'ai un certificat de M. Cartellier pour ma conduite de juin. J'ai dit encore que le lendemain, en faisant patrouille, on nous avait montré le général sur deux matelas avec son aide-de-camp.

M. le président : Vous aviez tort de tenir de tels propos dans un corps-de-garde ; les soldats en ont été indignés, et vous leur avez répondu par des injures, ce qui prouve vos habitudes et vos bonnes intentions pour eux.

Bécherelle : Si j'étais un mauvais sujet, M. Cartellier ne m'aurait pas donné mon certificat de juin.

M. le président : Ce certificat prouve qu'on n'a rien à dire de vous pendant ces funestes journées ; mais c'est tout.

Un autre soldat confirme les déclarations du précédent témoin, et Bécherelle a été condamné à quinze jours de prison.

En rendant compte du meurtre commis sur la personne du suisse de la Madelaine, nous avons dit que la vérité pourrait sans doute être révélée par la déclaration d'une personne conviée au baptême durant lequel le meurtre avait été commis, mais qu'on n'avait pas revue, et qui sans doute n'hésiterait pas à se faire connaître à la justice. M. Bonnet de Malherbe a adressé à ce sujet une longue lettre à plusieurs journaux, pour relever, dit-il, les inexactitudes de notre récit. Le baptême était celui de son enfant ; il n'y avait de conviés que le parrain et un oncle, qui n'ont rien vu et rien pu voir, puisque la scène s'était passée dans l'escalier. Il se peut qu'en effet on ait cru à tort que la personne qui avait vu le commencement de la lutte était convive au baptême ; mais ce serait une inexactitude fort peu importante. Ce qu'il y a de certain, c'est que le conflit à la suite duquel le malheureux suisse a perdu la vie a eu dans le principe un témoin que l'on n'avait pas revu, et que la police avait grand intérêt à connaître. C'est dans ce but que nous avons mentionné le fait, et peut-être ce n'a pas été sans quelque utilité.

Hier, des ouvriers étaient réunis en assez grand nombre dans un cabaret de Montmartre. Tout à coup les deux frères C... se prirent de querelle ; chacun d'eux eut bientôt ses partisans parmi les assistants. Alors s'engagea un épouvantable tumulte, qui mit en émoi tout le voisinage. On entendait des cris : « Au secours ! à l'assassin ! » mêlés au bruit des vitres et des bouteilles qu'on brisait. Un rassemblement considérable se forma devant l'établissement, mais personne n'osa pénétrer dans le cabaret, tant la scène qui s'y passait avait pris un caractère effrayant. Enfin, la garde du poste de la barrière arriva ; mais la fureur de ceux qui se battaient se tourna alors contre les militaires, qui furent accablés de projectiles ; on les menaçait de les égorger s'ils cherchaient à pénétrer dans la maison ; ce que voyant, les soldats cernèrent toutes les issues et envoyèrent prévenir le commissaire de police, qui arriva bientôt assisté de la gendarmerie.

Ce n'est qu'après une lutte des plus vives qu'on est parvenu à se rendre maître des principaux auteurs de cette scène. Plusieurs militaires et gendarmes ont été assez gravement contusionnés.

La police de Paris recherche activement un malfaiteur dont la vie est toute un roman. Jean Dupuis, dit Bailly, dit Collet, dit Quantin, a été tour à tour limonadier, colporteur, maquignon, contrebandier. Il s'est évadé, le 22 juillet dernier, du bagne de Toulon, où il avait à subir quinze années de travaux forcés. Suisse d'origine, âgé de quarante-un ans seulement, résolu, vigoureux, il est parvenu à échapper aux poursuites dont il était l'objet à la suite de son évasion, et a gagné le chemin de fer de Beaucaire qui a dû l'amener à Paris.

Le ministre de l'intérieur vient de rendre public le signalement très caractéristique de cet évadé. Il est grand, brun, a les oreilles percées, porte une tache brune au flanc droit, et le bras droit tatoué des attributs de compagnonnage des tailleurs de pierre. Il est, en outre, marqué de grains de petite vérole.

Une pauvre femme, domiciliée rue Aubry-le-Boucher, 7, avait été victime il y a quelques jours d'un vol commis dans des circonstances fort singulières. Logée dans une modeste chambre du cinquième étage, elle avait soigné, obligée qu'elle était de s'absenter une partie du jour, de fermer son domicile ; mais on savait sans doute dans son voisinage qu'elle avait en sa possession quelque argent.

Un soir, en rentrant, la pauvre dame trouva la cloison qui séparait sa petite chambre d'une mansarde voisine complètement abattue. Des voleurs y avaient pratiqué un trou, puis s'étant introduits dans son domicile, ils avaient ouvert avec effraction la commode où elle renferme son argent, dont ils s'étaient emparés.

La police de sûreté, par suite de recherches actives, a pu arrêter le voleur, bien qu'il se fût réfugié à Rouen, espérant sans doute n'y être pas découvert.

Les gardes-forestiers spéciaux de la commune de Bondy, ayant trouvé hier dans une châtaigneraie dépendante du village de Livry le corps inanimé d'un jeune homme, paraissant âgé de dix-sept à dix-huit ans, qui semblait s'être donné volontairement la mort par strangulation, firent leur rapport au conservateur de la forêt et au maire de la commune. Les investigations auxquelles la police de Paris s'est livrée ont permis de constater que le malheureux jeune homme était le fils d'un négociant du département de l'Aisne, et que c'était par suite de chagrins d'amour qu'il s'était donné la mort, après avoir écrit une lettre d'adieu au sieur C..., épicier-droguiste, chez lequel il était employé.

DÉPARTEMENTS.

GIRONDE (Bordeaux). — Sur le chemin de Pessac habité, avec sa grand-mère, une jeune fille de quinze à seize ans. Depuis quelques semaines, cette jeune fille était assidûment courtisée par un jeune ouvrier de la ville, qui avait formé le dessein de s'unir à elle par le mariage. La grand-mère consentait à cette union, et l'on n'attendait plus que le jour des épousailles, lorsque le prétendu reçut la visite d'un de ses amis, qui venait l'éclairer sur les antécédents quelque peu équivoques, selon lui, de sa future épouse. Comme le fiancé se récriait beaucoup, en disant que tou-

